



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PAS DE CALAIS

PRÉFECTURE
DIRECTION de la COORDINATION des POLITIQUES PUBLIQUES
et de l'APPUI TERRITORIAL
BUREAU des INSTALLATIONS CLASSÉES, de l'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section des INSTALLATIONS CLASSÉES
DCPPAT – BICUPE – GM – 2017-n° 237-

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de MAZINGARBE

SOCIETE MAXAM TAN

ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles R.512-31 et R.512-33 et L 515-36 et suivants ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L 243-1 ;

VU la nomenclature des installations classées reprise dans le code de l'environnement et modifiée notamment par les décrets n°2010-369 du 13 avril 2010 et n°2014-285 du 3 mars 2014 ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

VU les actes administratifs imposés à la société MAXAM TAN de MAZINGARBE et notamment l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2007 imposant la mise à jour de son étude des dangers et l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2010 imposant les prescriptions en matière de risques technologiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-10-65 du 20 mars 2017 portant délégation de signature ;

VU la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction des risques à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

VU la mise à jour de l'étude de dangers référencée « Dépotage, stockage et transfert d'ammoniac » Année 2016, dans sa version de janvier 2016 remise à la Préfecture du Pas-de-Calais le 18 janvier 2016 et ses compléments ;

VU la demande d'antériorité déposée par la Société MAXAM TAN, le 31 mai 2016 ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 21 juin 2017 ;

VU l'envoi des propositions de l'Inspection de l'Environnement au pétitionnaire en date du 27 juin 2017 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 12 juillet 2017, à la séance duquel l'exploitant était absent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 19 juillet 2017 ;

VU l'absence d'observations formulées par le pétitionnaire ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire d'actualiser les prescriptions applicables au site de MAZINGARBE de la Société MAXAM TAN, afin de prendre en compte les mesures de réduction des risques proposées par l'exploitant dans l'étude de réduction des risques à la source jointe à son étude de dangers et les études complémentaires déposées en 2016 en vue de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le tableau de classement du site visé dans les précédents arrêtés préfectoraux et notamment l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2010 n'intègre pas la quantité d'ammoniac contenue dans les wagons présents sur site ;

Considérant qu'au regard de la circulaire n°2008/351 du 17 juillet 2008 relative au classement des réservoirs mobiles, les wagons d'ammoniac susceptibles d'être simultanément présents sur le site doivent être indiqués dans le tableau de classement ;

Considérant que l'application des critères d'évaluation des mesures de maîtrise des risques fixés par la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 conduit à identifier plusieurs installations, pour lesquelles la démarche d'amélioration de la sécurité doit être poursuivie ;

Considérant que l'étude de dangers complétée susvisée met en évidence que le couple probabilité et gravité de plusieurs accidents majeurs requiert une démarche d'amélioration continue en vue d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation ;

Considérant que la situation du site vis-à-vis de la maîtrise des risques accidentels pour une partie des installations du site n'est pas acceptable au sens de la circulaire du 10 mai 2010 dans la mesure où plusieurs accidents ont un couple (probabilité – gravité) correspondant à une case NON de la matrice de criticité ;

Considérant que les installations à l'origine des phénomènes dangereux susmentionnés sont existantes et dûment autorisées et qu'il convient, en conséquence, en application de la circulaire du 10 mai 2010, d'imposer à l'exploitant la mise en œuvre de mesures de maîtrise des risques complémentaires ainsi que, dans l'attente, des mesures compensatoires prises à titre transitoire pour les accidents majeurs présentant un risque non acceptable ;

Considérant que l'exploitant a proposé la réalisation de mesures de réduction des risques permettant de réduire notablement les zones d'effets ainsi que les aléas générés par ses installations ;

Considérant que les mesures de maîtrise des risques complémentaires proposées par l'exploitant et imposées par le présent arrêté permettent de rendre, à terme, le site compatible avec son environnement ;

Considérant que les échéances de mise en œuvre de certaines mesures complémentaires de réduction du risque imposées par le présent arrêté sont cohérentes avec la date programmée pour l'arrêt général du site et ont fait l'objet d'échanges avec l'exploitant ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

La Société MAXAM TAN SAS, ci-après dénommée exploitant, dont le siège social est situé Chemin des Soldats à MAZINGARBE (62670), est tenue de respecter, en complément des prescriptions des actes administratifs antérieurs, les dispositions du présent arrêté qui s'applique à l'ensemble des installations classées et en particulier aux installations de dépotage, stockage et transfert d'ammoniac qu'elle exploite à la même adresse.

Le présent arrêté est délivré sans préjudices des dispositions du Code de Travail, notamment celles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 2 : ETUDE DE DANGERS

Article 2.1 – Donner acte

Il est donné acte à la Société MAXAM TAN SAS de la mise à jour de l'étude de dangers pour les installations de dépotage, stockage et transfert d'ammoniac de son site de MAZINGARBE.

L'étude de dangers de l'établissement est constituée des documents suivants :

Intitulé	version
MAXAM TAN – Mise à jour de l'étude de dangers « Dépotage, stockage et transfert d'ammoniac » Année 2016	Janvier 2016
Compléments à l'étude de dangers susvisée, apportés suite à la réunion du 16 juin 2016	Lettre du 5 août 2016 et ses annexes

L'exploitant est responsable de la sécurité de l'exploitation de son établissement vis-à-vis des populations et de l'environnement, dans des conditions au moins égales à celles décrites dans cette étude.

L'exploitant respectera les prescriptions des articles du présent arrêté et de ses annexes qui reprennent pour partie et dans leurs aspects les plus essentiels, complètent ou précisent les engagements de l'exploitant dans son étude de dangers. Ce respect ne saurait dégager l'industriel de la responsabilité pleine et entière rappelée ci-avant.

Article 2.2 – Réexamen de l'étude de dangers

L'étude de dangers doit être réexaminée et si nécessaire, mise à jour, au moins tous les cinq ans.

Ce ré-examen et l'éventuelle mise à jour pour la partie « Dépotage, stockage et transfert d'ammoniac » doivent être transmis au préfet au plus tard le **1^{er} janvier 2021**.

Elle est par ailleurs réexaminée et mise à jour :

- avant la mise en service d'une nouvelle installation
- avant la mise en œuvre de changements notables
- à la suite d'un accident majeur.

L'étude de dangers doit être conforme notamment aux dispositions des textes suivants :

- Arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement,
- Arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

L'étude de dangers est réalisée dans un document unique à l'établissement, éventuellement complété par des documents se rapportant aux différentes installations concernées. Elle justifie que l'exploitant met en œuvre les mesures de maîtrise des risques internes à l'établissement dans des conditions économiques acceptables, c'est-à-dire celles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit pour la sécurité globale de l'installation, soit pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'étude de dangers démontre par ailleurs qu'une politique de prévention des accidents majeurs, un système de gestion de la sécurité et un plan d'opération interne sont élaborés et mis en œuvre de façon appropriée.

ARTICLE 3 : DELAI ET VOIES DE RECOURS

Conformément au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de LILLE dans les délais prévus à l'article R181-50 du même code :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L181-3 dans un délai de 4 mois à compter de l'affichage en mairie et la publication de l'arrêté sur le site internet de la Préfecture ;
- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié ;

ARTICLE 4 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de MAZINGARBE et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en mairie de MAZINGARBE. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Il est affiché en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation et est publié sur le site internet de la Préfecture.

ARTICLE 5 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de LENS et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Société MAXAM TAN et dont une copie sera transmise au Maire de MAZINGARBE.

Arras, le 18 OCT. 2017

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Marc DEL GRANDE

ANNEXE 1 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ANNEXE NON COMMUNICABLE

ANNEXE 2 – LISTE DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

ANNEXE NON COMMUNICABLE